



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 492

Texte de la question

M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de calcul de la taxe professionnelle pour les entreprises de travaux publics. En effet, la valeur du matériel à l'achat est souvent élevée mais il se déprécie très rapidement. Ces entreprises qui sont créatrices d'emplois sont pénalisées. Aussi lui demande-t-il, dans le cadre d'une réforme du mode de calcul de la taxe professionnelle, de tenir compte non pas de la valeur de l'achat de la machine mais de sa valeur estimée.

Texte de la réponse

Les équipements et biens mobiliers appartenant à une entreprise sont retenus dans les bases de la taxe professionnelle à hauteur de 16 % de leur prix de revient hors taxes. En outre, la réduction pour embauche et investissement permet de ne retenir les augmentations de base d'une année sur l'autre que pour la moitié de leur montant. Ainsi, compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'année d'imposition et la période de référence retenue pour l'assiette de l'impôt, les investissements réalisés ne sont pleinement imposés qu'à compter de la troisième année suivant celle de leur réalisation, lorsqu'ils ont atteint leur pleine rentabilité. Ce dispositif de prise en compte des investissements a aussi le mérite de conférer une certaine stabilité aux bases de la taxe professionnelle, donc aux ressources des collectivités locales et corrélativement aux taux votés par elles. De plus, contrairement à l'objectif poursuivi, la prise en compte de la valeur nette comptable des équipements serait un frein à l'investissement, car le remplacement d'un matériel ancien entraînerait un ressaut d'imposition considérables ce qui pénaliserait les entreprises réalisant des investissements importants.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 492

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2232

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3559